

# VD\_OMNI AC.2015.0207 vom 14. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2015.0207](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0207)

FR: VD\_OMNI AC.2015.0207 du 14 novembre 2016

IT: VD\_OMNI AC.2015.0207 del 14 novembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, Municipalité de Lausanne, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV | Recours de voisins contre la délivrance par la Municipalité d'un permis de construire régularisant une pompe à chaleur installée sans autorisation. Application de la législation sur l'environnement et des directives du Cercle bruit. Les questions du niveau sonore effectif de l'installation et des mesures pouvant être prises en vertu du principe de prévention n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisante. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal de 30 jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les recourants contestent en substance la régularisation de la pompe à chaleur installée sans permis par leurs voisins, alléguant qu'elle produit des nuisances sonores dépassant les valeurs limites prévues par la réglementation. a) En vertu de l'art. 103 LATC, aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Les art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC prévoient que la municipalité est en droit de faire modifier ou supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Toutefois, la seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire est en principe insuffisante pour justifier l'ordre de démolition d'un ouvrage non autorisé, si ledit ouvrage est conforme aux prescriptions matérielles applicables (arrêts AC.2015.0208 du 18 mai 2016 consid. 2a; AC.2008.0178 du 29 décembre 2008 consid. 4a et références citées, notamment RDAF 1982 448). En l'occurrence, il s'agit d'examiner si les travaux en question, qui sont soumis à autorisation, peuvent être régularisés, seules étant litigieuses les nuisances sonores provoquées par l'installation. b) La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) prévoit, pour la limitation des émissions, un concept d'action à deux niveaux: une limitation dite préventive, qui doit être ordonnée en premier lieu, indépendamment des nuisances existantes (art. 11 al. 2 LPE), puis une limitation complémentaire ou plus sévère des émissions qui doit être ordonnée s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes (art. 11 al. 3 LPE; cf. également les arrêts

AC.2014.0163 du 9 octobre 2015 consid. 12a; AC.2013.0489 du 11 mars 2015 consid. 5a). La pompe à chaleur en cause est une installation fixe nouvelle au sens des art. 7 al. 7 LPE et 2 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41; cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2). Installée à l'extérieur, elle produit un bruit extérieur et ne peut donc être construite que si les immissions sonores qu'elle engendre ne dépassent pas les valeurs de planification fixées à l'annexe 6 OPB (art. 25 al. 1 LPE et 7 al. 1 let. b OPB). En particulier, l'annexe 6 OPB prévoit les valeurs limites applicables aux installations de chauffage. Pour une zone ayant, comme c'est le cas en l'occurrence, le degré de sensibilité II, les valeurs de planification sont de 55 dB en journée et 45 dB durant la nuit. Les émissions de bruit (au sortir de l'installation: art. 7 al. 2 LPE) doivent en outre être limitées par des mesures préventives en tant que cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB). La protection contre le bruit est ainsi assurée par l'application cumulative des valeurs de planification et du principe de la limitation préventive des émissions. Dès lors que les valeurs de planification ne constituent pas des valeurs limites d'émissions au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LPE, leur respect ne signifie pas à lui seul que toutes les mesures de limitation imposées par le principe de prévention des émissions ont été prises et que le projet en cause satisfait à la législation sur la protection de l'environnement (ATF 141 II 476 consid. 3.2 et références citées; TF 1C\_161/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2; 1C\_506/2008 du 12 mai 2009 consid. 3.3). Selon le Tribunal fédéral, il faut examiner chaque cas d'espèce pour déterminer si le principe de prévention exige une limitation supplémentaire des émissions (ATF 141 II 476 précité; ATF 124 II 517). Pour une nouvelle installation, il ne s'agit pas de choisir entre différentes variantes du projet respectant les valeurs de planification, mais de choisir la variante qui offre la meilleure protection contre le bruit au regard des principes de prévention et de proportionnalité (TF 1C\_506/2008 du 12 mai 2009 consid. 3.3). S'agissant en particulier du choix de l'emplacement d'une nouvelle installation, le principe de prévention impose de tenir compte des émissions que celle-ci produira et de la protection des tiers contre les atteintes nuisibles et incommodes, afin de choisir l'emplacement le moins bruyant (ATF 141 II 476 consid. 3.2). c) Dans le cas présent, la Municipalité a autorisé la régularisation de la pompe à chaleur litigieuse en s'appuyant sur le préavis de l'autorité cantonale concernée, à savoir la DGE. Cette dernière autorité se réfère aux directives du Groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit (Cercle bruit), formulées dans le document "Aide à l'exécution 6.21 : Evaluation acoustique des pompes à chaleurs air/eau" (disponible sur le site Internet du Cercle bruit: [www.cerclebruit.ch](http://www.cerclebruit.ch)). L'édition du 11 mars 2013 de ces directives, applicable au moment de la mise à l'enquête, n'a pas un contenu différent de l'édition actuelle du 28 mai 2015 quant aux points pertinents. Se fondant sur un calcul théorique, la DGE retient un niveau d'évaluation de nuit issu de l'installation de 41.9 dB pour le voisin le plus exposé. Quant à l'expertise mise en œuvre par les constructeurs, elle indique que le bruit émis par la pompe serait de 36 dB le jour et 42 dB la nuit. La DGE considère donc que les valeurs de planification seraient respectées. Cette autorité a toutefois indiqué ne pas avoir eu connaissance du rapport de police produit par les recourants qui fait état d'un dépassement nocturne important des valeurs de planification. Il ressort du dossier que le dispositif de réduction du bruit était déjà en place au moment de l'intervention de la police au mois de mars 2014. La DGE a déclaré être disposée à effectuer une mesure de contrôle. Le niveau d'évaluation issu de l'installation litigieuse n'apparaît ainsi pas suffisamment établi en l'état. d) Les directives précitées du Cercle bruit indiquent différentes mesures pouvant être prises

en application du principe de prévention, notamment les mesures suivantes (chapitre 2.1 et annexe 2): choix de l'emplacement, choix de l'installation, pose d'un caisson insonorisé, pose d'un capot, aménagement d'une paroi antibruit, diminution de la fréquence de rotation, et passage en mode silencieux. Il est par ailleurs indiqué que le contrôle des immissions de bruit par des mesurages est indiqué en cas de plaintes (chapitre 2.3). S'agissant des mesures préventives qui ont été prises en l'espèce, l'installation a été équipée de déflecteurs métalliques munis d'un revêtement acoustiquement absorbant, et les constructeurs ont également planté des buissons à proximité, dont ils indiquent qu'ils doivent encore s'étoffer. Quant à l'emplacement de l'installation, la DGE a relevé en cours de procédure que l'emplacement actuel était le moins exposé au vu de la configuration des lieux. Elle a néanmoins évoqué la possibilité de placer la pompe à chaleur à l'intérieur d'un local technique, solution qui n'a pas été étudiée. Enfin, elle relève que les spécifications acoustiques de la pompe à chaleur ne sont pas les plus performants. Force est ainsi de constater que le respect du principe de prévention n'a pas été examiné de manière complète. S'agissant d'une construction effectuée sans autorisation, les constructeurs ne peuvent se prévaloir de son emplacement actuel pour s'opposer au choix d'un éventuel autre positionnement, dans la mesure où celui-ci entraînerait une amélioration suffisante et serait techniquement réalisable et économiquement supportable (cf. art. 11 al. 2 LPE et ATF 141 II 476 consid. 3.4.1 a contrario ; voir aussi arrêt 52.2009.37 du 8 septembre 2009 du Tribunal cantonal administratif du Canton du Tessin consid. 3.4, résumé in DC 2010 p. 147 N. 287). Dans l'hypothèse où l'emplacement actuel devait être confirmé, d'autres mesures énumérées par les directives du Cercle bruit devraient également être étudiées. Au vu de ces éléments, des mesures d'instruction supplémentaires sont nécessaires à l'établissement des faits. Or, de jurisprudence constante, il n'appartient pas au Tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait, notamment en procédant à de telles mesures d'instruction (arrêt GE.2016.0014 du 12 février 2016 et références citées). Par conséquent, la décision de la Municipalité doit être annulée (art. 42 al. 1 let. c LPA-VD), le dossier lui étant renvoyé pour complément d'instruction et nouvelle décision. Dans ce cadre, il lui appartiendra d'interpeller la DGE sur une évaluation plus précise des immissions de bruit par mesurages au lieu d'immission et sur les mesures qui pourraient être aptes à respecter les valeurs limites et prévenir efficacement les nuisances sonores causées par l'installation, tout en étant techniquement réalisables et économiquement supportables.

### **E. 3**

Les recourants ont conclu à l'allocation d'un dédommagement de 5'000 fr. pour les manquements de l'autorité intimée. Dans la mesure où une telle conclusion vise à engager une action en responsabilité contre l'autorité intimée, le Tribunal de céans n'est pas compétent pour en connaître. Une telle procédure s'inscrit en effet dans le cadre d'une action en responsabilité de l'Etat, laquelle ressortit à la compétence des tribunaux ordinaires, à l'exclusion de la Cour de céans (cf. art. 14 de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents [LRECA; RSV 170.11]; PS.2014.0102 du 29 mai 2015; GE.2013.0185 du 8 avril 2014). Cette conclusion est ainsi irrecevable.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision. Il se justifie dans le cas présent de statuer sans frais (cf. art. 49 et 50 LPA-VD). Les recourants n'ayant pas procédé avec l'assistance d'un mandataire

professionnel, il ne se justifie pas de leur allouer des dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.